

REPUBLIQUE DU BENIN

MINISTERE DES SPORTS

**FEDERATION BENINOISE DU SPORT POUR TOUS
(FBST)**

**REGLEMENT INTERIEUR DE LA
FEDERATION BENINOISE DU
SPORT POUR TOUS**

Le présent Règlement Intérieur complète les dispositions des Statuts de la Fédération Béninoise du Sport pour Tous régie par la loi n° 91-008 du 25 février 1991 portant Charte nationale des sports en République du Bénin.

CHAPITRE I^{er} : LES ORGANES DE LA FEDERATION

Article 1^{er} : Les organes de la Fédération Béninoise du Sport pour Tous sont les suivants :

- l'Assemblée Générale ;
- le Conseil Fédéral ;
- le Comité Exécutif ;
- le Commissariat aux comptes.

SECTION I – L’ASSEMBLEE GENERALE

Article 2 : L’Assemblée Générale est l’instance suprême de décision de la Fédération Béninoise du Sport pour Tous. Elle est composée de tous les Délégués désignés conformément à l’article 14 des statuts et à l’article 7 du présent Règlement Intérieur.

Elle se réunit en session ordinaire et en session extraordinaire.

Article 3 : La session ordinaire a lieu tous les deux ans sur convocation du Président du Comité Exécutif de la Fédération Béninoise du Sport pour Tous.

Article 4 : La session extraordinaire a lieu sur l’initiative du Comité Exécutif, du Conseil Fédéral ou à la demande motivée des 2/3 des Associations affiliées.

Article 5 : Lorsque la session extraordinaire a lieu sur l’initiative des Associations, pour être valable, la requête des 2/3 des Associations doit faire l’objet d’une pétition signée par un représentant de chaque association ou d’une série de lettres signées par les représentants de chaque Association, adressées au Président de la Fédération Béninoise du Sport pour Tous.

Article 6 : Pour la convocation de la session extraordinaire, le Président dispose d’un mois pour s’exécuter à compter de la date de l’engagement de la procédure. Au-delà, l’Assemblée Générale peut se tenir sous la direction des signataires dans un délai de quinze (15) jours.

Article 7 : A l’Assemblée Générale, sont accordées aux membres délégués de chaque ligue suivant la répartition ci-après :

1/- les voix délibératives :

- cinq (5) délégués pour moins de quinze (15) associations ;
- sept (7) délégués pour moins de trente (30) associations ;
- dix (10) délégués pour moins de cinquante (50) associations ;
- quinze (15) délégués pour plus de cinquante (50) associations

Ces ligues doivent être à jour de leurs cotisations annuelles et participer régulièrement aux diverses activités de la Fédération Béninoise du Sport pour Tous (les Assemblées Générales, les compétitions, les championnats, etc....).

Chaque délégué a une voix lors des votes.

2/-les voix consultatives :

- les membres du Comité Exécutif de la Fédération ;
- les Présidents des ligues ;
- les membres d'honneur ;
- le Directeur Technique National ;
- les Présidents ou représentants des Commissions Centrales et Techniques ;
- deux représentants de l'Association des Moniteurs ;
- deux représentants de l'Association des Médecins Sportifs ;
- un représentant du Comité National Olympique et Sportif Béninois ;
- un représentant du Ministère chargé des Sports ;
- toute personne dont le concours est jugé utile au bon déroulement des travaux.

Article 8 : Les décisions d'une Assemblée Générale extraordinaire sont immédiatement exécutoires.

Article 9 : Les attributions de l'Assemblée Générale sont celles prévues par l'article 15 des Statuts.

SECTION II – LE COMITE EXECUTIF

Article 10 : Le Comité Exécutif de la Fédération Béninoise du Sport pour Tous se compose de dix-sept (17) membres :

- un (1) Président ;
- un (1) 1^{er} Vice-président ;
- un (1) 2^{ème} Vice-président ;
- un (1) 3^{ème} Vice-président ;
- un (1) Secrétaire Général ;
- un (1) Secrétaire Général Adjoint ;
- un (1) Trésorier Général ;
- un (1) Trésorier Général Adjoint ;
- un (1) Responsable à la formation, et au respect de la qualité et des normes ;
- un (1) Responsable Adjoint à la formation, et au respect de la qualité et des normes ;
- un (1) Responsable à la Communication et à l'Information ;
- un (1) Responsable Adjoint à la Communication et à l'Information ;
- un (1) Responsable à l'organisation
- un (1) 1^{er} Responsable Adjoint à l'organisation
- un (1) 2^{ème} Responsable Adjoint à l'Organisation ;
- une (1) femme responsable chargée de la promotion du sport d'entretien par les femmes ;
- une (1) femme responsable Adjointe chargée de la promotion du sport d'entretien par les femmes.

Chaque département doit être représenté par au moins un poste.

Article 11 : Le Comité Exécutif peut être assisté d'un Directeur Administratif.

Le Directeur Administratif doit avoir une expérience approfondie de l'administration générale de la Fédération Béninoise du Sport pour Tous et être apte à accomplir, sous l'autorité du Secrétaire Général de la Fédération, toutes les tâches administratives.

Il est nommé par le Comité Exécutif sur proposition de son Président.

Article 12 : Le Comité Exécutif est élu en Assemblée Générale pour un mandat de quatre (04) ans renouvelable. Cette élection se fait au scrutin secret uninominal.

L'élection est acquise à la majorité absolue des membres votants.

Article 13 : Le Comité Exécutif est chargé de l'exécution des décisions prises en Assemblée Générale conformément à l'article 19 des Statuts.

Article 14: Le Comité Exécutif se réunit une fois par trimestre sur convocation de son Président ou à la demande des 2/3 de ses membres.

Article 15 : Le Comité Exécutif ne délibère que si le quorum des 2/3 de ses membres est atteint. Il arrête ses décisions à la majorité simple des voix. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Article 16 : Toute absence d'un membre du Comité Exécutif à une réunion devra être portée à la connaissance du Président au moins 24 heures avant la tenue de la réunion avec avis motivés. Ces avis verbaux ou écrits doivent figurer au procès-verbal de la session.

Article 17 : Trois (03) absences consécutives d'un membre du Comité Exécutif sans motifs valables seront considérées comme une démission. Le procès-verbal devra en faire mention.

Article 18 : Le Président du Comité Exécutif représente la Fédération Béninoise du Sport pour Tous dans tous les actes de la vie civile et sportive. Il est le garant de la vie morale de la Fédération. Il veille au bon fonctionnement du Comité Exécutif dont il dirige les réunions.

En tant qu'Ordonnateur des dépenses, il signe les chèques contresignés par le Trésorier Général. Le Président et les membres du Comité Exécutif sont tous solidairement responsables de la gestion et de l'Administration de la Fédération Béninoise du Sport pour Tous.

Le Président, dans les cas d'actes graves pouvant porter atteinte aux intérêts du sport d'entretien, peut prononcer une sanction disciplinaire provisoire à l'encontre d'un membre du Comité Exécutif après avis des autres membres.

Cette sanction peut être entérinée par l'Assemblée Générale après que le mis en cause aurait présenté sa défense.

Article 19 : Le Président est aidé dans ses tâches par les Vice-Présidents. Ces derniers le remplacent en cas d'empêchement selon l'ordre de préséance.

Article 20 : Le Secrétaire Général est le responsable de la rédaction et de la tenue des actes et des procès-verbaux des réunions du Comité Exécutif, du Conseil Fédéral et de l'Assemblée Générale.

Il est le chef de l'administration.

Il a la garde des archives.

Il rédige et expédie notamment les convocations, les correspondances et il met à jour les divers registres (courrier arrivée, courrier départ, licenciés, cadres techniques, Procès-verbaux, rapports et compte redus des séances des divers organes etc...).

Le Secrétaire Général est assisté d'un Secrétaire Général Adjoint qui le remplace en cas de nécessité.

Article 21 : Le Trésorier Général est le responsable financier de la Fédération Béninoise du Sport pour Tous. A ce titre, il tient :

- les carnets de reçus ;
- les registres de recettes ;
- les registres de dépenses et les pièces de dépenses ;
- le registre de tenue de compte et tous autres registres relatifs au bon fonctionnement de la Fédération ;
- il assure la rentrée des fonds perçus au titre des affiliations, des subventions, des dons et legs ;
- il exécute les dépenses ordonnancées par le Président.

Il est secondé par un adjoint qui le remplace en cas de nécessité.

Article 22 : Les retraits des fonds sont opérés sous la signature conjointe du Président et du Trésorier Général. Ils devront nécessairement faire l'objet d'un compte rendu écrit à la réunion suivante du Comité Exécutif.

Article 23 : Le Responsable à la formation, et au respect de la qualité et des normes est chargé de la formation des cadres techniques et des moniteurs. Il veille au respect des normes et la qualité dans la pratique du sport d'entretien.

Il est aidé par un adjoint.

Article 24 : Le Responsable à la Communication et à l'Information est chargé d'assurer la visibilité des activités de la Fédération.

Article 25 : Le Responsable à l'Organisation est chargé de la conception, du suivi de l'exécution de toutes les manifestations de la Fédération en liaison avec toutes autres structures compétentes.

Il est assisté de deux (02) adjoints. Les adjoints le remplacent en cas de nécessité selon un ordre de préséance.

Toutefois, à l'occasion de certaines manifestations de grande envergure nationale ou internationale, il peut constituer un comité pour renforcer ses actions.

Article 26 : La Responsable chargée de la promotion du sport d'entretien par les femmes assure la pratique du Sport d'Entretien au profit de la gent féminine.

Elle est secondée par une adjointe qui la remplace en cas de nécessité.

Article 27 : Seul le Comité Exécutif de la Fédération est habilité à entrer en relation avec les autorités béninoises, la Fédération Internationale du Sport pour Tous, pour tout problème relatif à l'organisation et à la pratique du Sport d'entretien en République du Bénin.

Article 28 : Le remplacement de tout membre du Comité Exécutif de la Fédération Béninoise du Sport pour Tous du fait de son décès, de sa démission, de sa radiation ou de tous autres motifs jugés valables, se fait en Assemblée Générale.

Article 29 : Les fonctions de membre du Comité Exécutif de la Fédération Béninoise du Sport pour Tous sont gratuites. Elles sont incompatibles avec celles des membres du Comité Directeur d'une Ligue et d'un District. Ainsi, l'élection d'un membre d'un club, dans le Comité Directeur d'un District, d'une Ligue à un échelon supérieur entraîne d'office son remplacement à l'échelon inférieur. Néanmoins, si un membre du Comité Exécutif est élu dans le CNOSB ou dans la fédération ou dans une commission internationale, il peut toujours garder son poste au sein de la fédération nationale.

Article 30: Peut être élue membre du Comité Exécutif de la Fédération Béninoise du Sport pour Tous, toute personne de nationalité béninoise remplissant les conditions suivantes :

- être âgé de 25 ans révolus à la date des élections ;
- avoir appartenu ou appartenir au mouvement sportif ;
- n'avoir jamais fait l'objet d'une condamnation à une peine infamante ou afflictive ;
- jouir de ses droits civiques et politiques ;
- être parrainé par une Ligue ou une Association Sportive affiliée, active et à jour de ses cotisations ;

Article 31 : Il peut être mis fin au mandat d'un membre du Comité Exécutif par l'Assemblée Générale dans les conditions ci-après :

- actes contraires à la probité, aux bonnes mœurs et à la morale ;
- détournement de fonds et/ou de biens matériels de la Fédération ;
- tous actes pouvant ternir l'image de marque de la fédération.

Article 32 : Lorsqu'une faute susceptible d'entraîner la destitution d'un membre du Comité Exécutif est commise, le Président de la Commission des Statuts, Règlement et Sanctions est saisi à la diligence d'un membre du Comité Exécutif ou d'un membre d'une association affiliée.

Cette Commission procède à l'instruction de l'affaire, établit un rapport qu'il soumet au Comité Exécutif avec avis motivé.

Article 33 : Dès la réception du rapport, les membres du Comité Exécutif pour des raisons d'opportunité prennent à la majorité des 2/3 une décision de suspension qui court dès le jour de notification jusqu'à l'Assemblée Générale suivante.

Article 34 : L'Assemblée Générale réunit en session ordinaire ou extraordinaire procède à la destitution par un vote secret à la majorité simple des membres présents après que le mis en cause ait eu la parole pour présenter sa défense.

Si le membre mis en cause est le Président, la direction de l'Assemblée Générale est confiée à ses Vice-présidents selon l'ordre de préséance.

Article 35 : La démission peut intervenir soit à l'initiative personnelle (démission manifestée) du membre du Comité Exécutif lorsqu'il estime qu'il n'est plus en état de continuer ses fonctions, soit à la demande du Conseil Fédéral lorsqu'il a posé des actes pouvant causer sa destitution.

Article 36 : En cas de démission constatée suite à trois absences successives sans motifs valables, le Comité Exécutif dresse un procès-verbal de constat qu'il soumet à l'Assemblée Générale qui se prononce, après avoir entendu le membre concerné.

Article 37 : L'annonce de la volonté de démission du Comité Exécutif doit intervenir au moins trois (03) mois avant la date de l'Assemblée Générale et six (06) mois après l'élection.

Article 38 : L'acceptation ou le rejet de la démission est prononcée par l'Assemblée Générale.

- En cas de rejet de la démission, le membre concerné est tenu de reconsidérer sa position et de reprendre sa place au sein du Comité Exécutif ;
- En cas d'acceptation de la démission, il est pourvu au poste laissé ainsi vacant au cours de cette Assemblée Générale.

Article 39 : Avant le prononcé de la décision de l'Assemblée Générale, le membre démissionnaire assure toujours ses fonctions

Article 40 : La suspension peut intervenir lorsque le membre du Comité Exécutif a posé des actes contraires aux intérêts de la Fédération Béninoise du Sport pour Tous ou au développement du Sport.

La suspension est prononcée par le Président de la Fédération Béninoise du Sport pour Tous après avis favorable des 2/3 des membres du Comité Exécutif. Le membre concerné assiste à la séance qui se prononce sur sa suspension. Il est entendu mais ne participe pas au vote.

Article 41 : Toute décision de suspension est notifiée sous quinzaine à toutes les associations affiliées.

Article 42 : La suspension court dès le jour où elle a été prononcée jusqu'à l'Assemblée Générale suivante. Celle-ci entérine ou rejette la décision de suspension à la majorité simple des membres présents après que le mis en cause aura présenté sa défense. L'Assemblée Générale fixe la durée de la suspension.

Article 43 : Tout contentieux pré électoral est porté devant une Commission ad hoc créée à cet effet.

Article 44 : La Commission ad' hoc chargée de connaître des contentieux pré électoraux est composée comme suit :

- un Représentant du CNOSB ;
- un représentant du Ministère en charge des sports ;
- le Président de la Commission Centrale des Juges ;
- le Président d'honneur de la Fédération.

Les décisions de la Commission ad' hoc sont sans recours et s'imposent à tous.

Le délai de saisine de la Commission ad' hoc est de 72 heures. La Commission ad' hoc rend sa décision dans les 48 heures suivant la date de sa saisine.

Nul ne peut être membre du Comité ad' hoc s'il est candidat aux élections.

CHAPITRE II : LES STRUCTURES D'ORGANISATION

SECTION I.- LA LIGUE.

Article 45 : La Ligue regroupe les Associations ou Clubs affiliés à la Fédération Béninoise du Sport pour Tous au niveau départemental, remplissant les conditions prévues à l'article 52 ci-dessous.

L'existence d'une ligue est subordonnée à la présence d'au moins cinq (05) associations.

Article 46 : La Ligue a en charge l'organisation des compétitions, des stages d'arbitrage, des stages de formation des entraîneurs au niveau régional ainsi que la constitution et l'entraînement de l'équipe régionale.

Elle est chargée de l'animation, de la promotion et du développement du Sport d'entretien dans le cadre départemental. A ce titre, elle organise des rencontres départementales et toutes manifestations du Sport d'Entretien à l'intérieur du département.

Toute activité inter Ligues (championnat, tournoi, etc....) relève de la compétence de la Fédération Béninoise du Sport pour Tous.

Article 47 : La Ligue est soumise aux Statuts et Règlement Intérieur de la Fédération Béninoise du Sport pour Tous. Elle lui rend compte de ses activités.

Article 48 : Les organes dirigeants de la Ligue sont :

- l'Assemblée départementale ;
- le Comité Directeur.

Article 49 : L'Assemblée départementale réunit :

1- avec voix délibérative :
les Associations ou Clubs actifs relevant de la Ligue ;

2- avec voix consultative :

- les membres du Comité Directeur de la Ligue ;
- les membres d'honneur ;
- le Directeur Technique Départemental (DTD) ;
- les Présidents ou Représentants des Commissions de la ligue ;
- deux représentants de l'Association des moniteurs ;
- deux représentants de l'Association des Juges ;
- deux représentants de l'Association des Médecins Sportifs ;
- un représentant de la Direction Départementale du Ministère chargé des Sports ;
- toutes les personnes dont le concours est jugé utile au bon déroulement des travaux.

Article 50 : L'Assemblée départementale de la Ligue a compétence pour :

- délibérer sur les rapports relatifs à la situation morale et financière de la Ligue ;
- adopter les Règlements de fonctionnement et approuver les modifications éventuelles ;
- élire les membres du Comité Directeur et pourvoir à leur remplacement si nécessaire ;

- désigner les représentants de la Ligue à l'Assemblée Générale de la Fédération Béninoise du Sport pour Tous.

Article 51 : La Ligue est administrée par un Comité Directeur dont les membres sont élus au scrutin secret uninominal par l'Assemblée Départementale de la Ligue pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable.

Article 52 : Le Comité Directeur de la Ligue se compose de onze (11) à quinze (15) membres, selon le nombre d'associations affiliées.

- moins de quinze (15) associations : 11 membres
- moins de cinquante (50) associations : 13 membres
- plus de cinquante (50) associations : 15 membres

Le Comité Directeur de la ligue composé de onze (11) membres se présente comme suit :

- un (1) Président ;
- un (1) 1^{er} Vice-Président ;
- un (1) 2^{ème} Vice-Président ;
- un (1) Secrétaire Général ;
- un (1) Secrétaire Général Adjoint ;
- un (1) Trésorier Général ;
- un (1) Trésorier Général Adjoint ;
- un (1) Responsable à l'Organisation ;
- un (1) 1^{er} Responsable Adjoint à l'Organisation ;
- un (1) 2^{ème} Responsable Adjoint à l'Organisation ;
- une (1) Femme responsable chargée de la promotion du sport d'entretien par les femmes.

Dans le cas où le Comité Directeur de la ligue serait constitué de treize (13) membres, les postes à compléter sont :

- un (1) Responsable à la Formation et au respect de la qualité et des normes ;
- un (1) Responsable à la Communication et à l'information.

Dans le cas où le Comité Directeur de la ligue serait constitué de quinze (15) membres, les postes à compléter sont :

- un (1) Responsable à la Formation et au respect de la qualité et des normes ;
- un (1) Responsable adjoint à la Formation et au respect de la qualité et des normes ;
- un (1) Responsable à la Communication et à l'Information
- un (1) Responsable adjoint à la Communication et à l'Information

Article 53 : Le Président du Comité Directeur représente la Ligue dans tous les actes de la vie civile au plan départemental.

Il convoque et préside les sessions du Comité Directeur et l'Assemblée départementale.
Il est l'ordonnateur du budget de la Ligue.

Le Président est assisté de deux (2) Vice-présidents qui le remplacent en cas de nécessité et par ordre de préséance.

Article 54 : Le Secrétaire Général est responsable de la rédaction des actes et de la tenue des procès-verbaux des réunions du Comité Directeur et de L'Assemblée départementale.

- il est le chef de l'administration de la ligue.
- il a la garde des archives de la ligue.
- il rédige et expédie notamment les convocations, les correspondances et il met à jour les divers registres conformément au Règlement Intérieur.
- il assure, en collaboration avec le Président, l'exécution des décisions et tâches issues des Assemblées Départementales et des réunions du Comité Directeur.

Le Secrétaire Général est assisté d'un Adjoint qui le remplace en cas de nécessité.

Article 55: Le Trésorier Général assure la gestion financière de la Ligue.

Il propose au Comité Directeur pour chaque saison sportive, le projet de budget à soumettre à l'adoption de l'Assemblée départementale.

Il est chargé de la reddition des comptes de fin d'exercice après approbation du Comité Directeur.
Il étudie tous les projets de décision à incidence financière en vue de faire des suggestions au Comité Directeur.

Le Trésorier Général est assisté d'un Adjoint qui le remplace en cas de nécessité.

Article 56 : Le Responsable à la formation, et au respect de la qualité et des normes est chargé de la formation des cadres techniques, des moniteurs et veille au respect des normes et la qualité dans la pratique du sport d'entretien.

Il est aidé par un adjoint qui le remplace en cas de nécessité.

Article 57 : Le Responsable à la Communication et à l'Information est chargé d'assurer la visibilité des activités de la Fédération.

Il est assisté par un adjoint qui le remplace en cas de nécessité.

Article 58 : Le Responsable à l'Organisation est chargé de la conception, du suivi de l'exécution de toutes les manifestations de la Ligue en liaison avec toutes autres structures compétentes.

Il est assisté de deux (2) adjoints :

- 1^{er} Responsable Adjoint à l'Organisation ;
- 2^{ème} Responsable Adjoint à l'Organisation.

Les Adjoints le remplacent en cas de nécessité selon l'ordre de préséance.

Article 59 : Le Comité Directeur de la Ligue est collégialement responsable de ses activités devant l'Assemblée départementale.

Toutefois, en cas de faute personnelle, la responsabilité individuelle des membres du Comité Directeur peut être engagée.

Article 60 : Les fonctions de membre du Comité Directeur de la Ligue ne donnent droit à aucune rémunération.

Toutefois, les membres du Comité Directeur peuvent obtenir, après justification, le remboursement des frais de déplacements, de missions ou de représentations effectués dans le cadre de leurs activités.

Ces dispositions sont également applicables au Comité Directeur des Districts.

Article 61 : Chaque Association ou Club actif relevant de la Ligue est représenté à l'Assemblée Départementale par un (1) délégué. Chaque délégué dispose d'une seule voix.

Article 62 : L'Assemblée Départementale de la Ligue se réunit au moins une fois par an.

Le Secrétaire Général de la Ligue doit communiquer aux participants à l'Assemblée Départementale, la date et le lieu de la tenue des assises au moins trente (30) jours avant la date prévue.

Elle peut être convoquée à titre extraordinaire sur l'initiative du Comité Directeur de la Ligue ou à la demande motivée des 2/3 des Associations affiliées.

Dans ce dernier cas, elle doit être réunie pendant un délai de quinze (15) jours.

Lorsque la réunion s'effectue à la demande du Comité Directeur de la Ligue, il en fixe la date et l'ordre du jour.

Article 63 : Le quorum requis pour la tenue des Assemblées Départementales est de 2/3 des délégués.

Toutefois, si ce quorum n'est pas atteint lors d'une première convocation, l'Assemblée Départementale se tient valablement quel que soit le nombre de délégués présents après une nouvelle convocation intervenue au moins quinze (15) jours après la première.

Article 64 : Les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents.

Article 65 : Sur la demande d'au moins la moitié des délégués présents, toute décision fera l'objet d'un scrutin secret, à l'exception des élections qui sont obligatoirement à scrutin secret.

SECTION II : FONCTIONNEMENT DU COMITE DIRECTEUR DE LA LIGUE

Article 66 : L'élection des membres du Comité Directeur de la Ligue se fait sur la base du scrutin secret uninominal.

Article 67 : Peut être élue membre du Comité Directeur de la Ligue, toute personne de nationalité béninoise remplissant les conditions suivantes :

- être âgé de vingt-cinq (25) ans révolus à la date des élections ;
- avoir appartenu ou appartenir au mouvement sportif ;
- n'avoir jamais fait l'objet d'une condamnation à une peine infamante ;
- jouir des droits civiques et politiques ;
- être parrainé par une Ligue ou une Association Sportive de la Ligue et à jour des cotisations.

Les fonctions des membres du Comité Directeur de la Ligue sont incompatibles avec celles des membres du Comité Directeur des Districts affiliés à cette même ligue. L'élection d'un membre du

Comité Directeur de la Ligue à un échelon supérieur entraîne son remplacement. Toutefois, il est réservé à ce membre remplacé le statut de membre d'honneur de la Ligue.
Les membres sortants sont rééligibles.

Article 68 : Les membres du Comité Directeur de la Ligue sont élus par l'Assemblée Départementale pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable. Il peut être mis fin à ce mandat avant terme par l'Assemblée Départementale dans les conditions fixées par l'article 70 du Règlement Intérieur.

Le vote se fait au scrutin secret.

Article 69 : Le Comité Directeur de la Ligue se réunit en session ordinaire une fois par trimestre au moins et en session extraordinaire toutes les fois que le besoin se fait sentir.

Article 70: Les vacances de poste peuvent intervenir par :

- démission ;
- suspension ;
- destitution ;
- incapacité physique ou morale ;
- décès.

En cas de vacance d'un poste du Comité Directeur de la Ligue, il y est pourvu à la prochaine Assemblée Départementale.

Le mandat du nouvel élu prend fin au terme de celui qu'il vient remplacer. Le remplaçant doit provenir du district de celui qu'il remplace.

Article 71 : Le quorum requis pour la tenue d'une réunion du Comité Directeur de la Ligue est plus de la moitié des membres présents.

Toutefois, si ce quorum n'est pas atteint lors d'une première convocation, la réunion se tient valablement quel que soit le nombre de membres présents après une nouvelle convocation intervenue au moins sept (07) jours après la première.

Article 72 : Les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents et au vote uninominal.

Article 73 : Toute décision sur la demande des 2/3 au moins de ses membres fait l'objet d'un scrutin secret.

Article 74 : Les ressources de la Ligue sont constituées par :

- les dotations de la Fédération Béninoise du Sport pour Tous ;
- les cotisations annuelles et souscriptions volontaires de ses membres ;
- les produits de vente de ses droits sur les compétitions (sponsorings) ;
- les produits des compétitions et toutes autres manifestations organisées ou autorisées par elle ;
- les subventions des collectivités territoriales, des établissements publics et privés, les dons et legs ;
- les amendes et pénalités acquises en application des textes en vigueur.

Article 75 : Toutes les ressources encaissées par la Ligue font l'objet d'un reçu et sont enregistrées conformément aux règles comptables en vigueur.

Article 76 : Sont autorisées, les dépenses inscrites au budget de la Ligue.

Article 77 : Sont également autorisées, les dépenses hors budget consenties par nécessité sur décision du Comité Directeur de la Ligue.

Article 78 : Les comptes sont logés dans un compte bancaire ouvert à cet effet.

Les retraits de fonds pour quelque motif que ce soit, sont effectués sous la signature conjointe du Président et du Trésorier Général.

Article 79 : La Ligue doit tenir une comptabilité régulière et conforme à la réglementation en vigueur. Cette comptabilité doit présenter en fin d'exercice, les états financiers de synthèse et le bilan.

Article 80 : Les registres et documents comptables doivent être présentés, sans déplacement, sur requête au Ministre de l'Intérieur et au Ministre chargé des Sports.

Article 81 : Deux (02) Commissaires aux Comptes sont élus par l'Assemblée Départementale. Ils sont habilités à vérifier à tout moment, toutes les opérations comptables et financières. Ils sont tenus de présenter à l'Assemblée Départementale un rapport sur les comptes de fin d'exercice que le Comité Directeur a l'obligation de leur soumettre deux (2) semaines au moins avant le jour de l'Assemblée Départementale.

Article 82 : Le Comité Exécutif de la Fédération Béninoise du Sport pour Tous peut demander la dissolution de la Ligue. Elle procède à une suspension de la Ligue en attendant la dissolution qui sera prononcée par l'Assemblée Générale.

La dissolution de la Ligue peut également intervenir lorsque les conditions de sa création ne sont plus remplies.

Article 83: Le Comité Exécutif de la Fédération Béninoise du Sport pour Tous peut suspendre de leur fonction, les organes dirigeants de la Ligue dans les cas suivants :

- incapacité totale (non-exécution du calendrier national et départemental, des rencontres, des tournois, des examens de passage de grades, des séances d'entraînement des équipes départementales pour les deux sexes) ;
- mauvaise gestion (dilapidation des ressources allouées par les collectivités locales, la fédération, les établissements publics et privés). La mauvaise gestion doit être constatée par un audit.

Article 84 : L'Assemblée Générale prononce la dissolution de la Ligue à la majorité absolue de ses membres présents.

En aucun cas, les membres de la Ligue, sauf restitution de leurs apports initiaux, ne peuvent acquérir des biens de la Ligue dissoute.

L'actif est récupéré par la Fédération Béninoise du Sport pour Tous.

SECTION III : LE DISTRICT

Article 85 : Le District constitue la structure d'organisation de la Fédération Béninoise du Sport pour Tous au niveau d'une commune ou d'un groupe de communes.

Il faut au moins trois (03) Associations pour former un District.

Le District est soumis aux Statuts et Règlements Intérieur de la Fédération Béninoise du Sport pour Tous.

Article 86 : Le District est chargé de l'animation, de la promotion et du développement du Sport d'Entretien dans le cadre communal ou inter-communal. A ce titre, il organise des rencontres communales et toutes autres manifestations du Sport d'Entretien.
Toute activité inter-District (rencontres, tournois, etc...) relève de la compétence des Ligues des départements concernés.

Article 87: Le District est administré par le Comité Directeur dont les membres sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Communale pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable.

Article 88 : L'Assemblée Communale a compétence pour :

- délibérer sur les rapports relatifs à la situation morale et financière du district ;
- adopter les règlements de fonctionnement et approuver les modifications éventuelles ;
- élire les membres du comité directeur et pourvoir à leur remplacement si nécessaire ;
- le nombre des membres dont la présence est exigée pour la validité des délibérations est de 2/3 des membres de District.

Article 89 : Les organes du District sont :

- l'Assemblée Communale ;
- le Comité Directeur.

Article 90 : L'Assemblée Communale se réunit :

1- avec voix délibérative :

les Associations affiliées et actives qui lui sont rattachées.

2- avec voix consultative :

- les membres du Comité Directeur du District ;
- les membres d'honneur ;
- les Présidents ou représentants des Commissions techniques ;
- deux représentants de l'Association des Moniteurs ;
- deux représentants de l'Association des Juges ;
- toutes les personnes dont le concours est jugé utile au bon déroulement des travaux.

Article 91 : L'Assemblée Communale est l'instance plénière délibérante du District.

- Elle approuve les rapports de gestion administrative et financière du Comité Directeur du District
- elle vote le budget et donne au Comité Directeur du District quitus pour sa gestion ;
- elle adopte le programme d'actions du District et son plan de financement ;
- elle sanctionne toutes les activités du Comité Directeur et peut mettre fin à son mandat à la majorité absolue ;

Article 92 : Le Comité Directeur du District se compose de cinq (5) à sept (7) membres selon le nombre d'associations affiliées :

- un (1) Président ;
- un (1) Secrétaire Général ;
- un (1) Trésorier Général ;
- un (1) Responsable à l'Organisation ;

- un (1) Responsable Adjoint à l'Organisation.

Dans le cas où le Comité Directeur du District serait composé de sept (07) membres, les postes à compléter sont :

- un (01) responsable à la Communication et à l'Information ;
- une (01) femme responsable chargée de la Promotion du sport d'entretien par les femmes.

Article 93 : Le Comité Directeur est l'organe Exécutif du District. A cet égard, il est chargé de l'application des orientations, directives et résolutions de l'Assemblée Communale et du Comité Directeur de la Ligue auxquels il rend compte.

Le Comité Directeur assure la gestion administrative, technique et financière du District.

Il est seul habilité à :

- délivrer ou superviser les stages de qualification (passage de grades) des formateurs départementaux ou nationaux, des juges et des entraîneurs en collaboration avec le directeur départemental des sports, dans le respect des normes de la fédération internationale ;
- sélectionner les meilleurs pratiquants en vue de constituer les équipes communales par sexes ;
- autoriser et contrôler en cas de besoin des compétitions sollicitées par des tiers, représenter la Fédération Béninoise du Sport pour Tous et coopérer avec elle ;
- délibérer sur toutes questions ne relevant pas expressément des attributions du conseil communal de l'Assemblée Communale.

Article 94 : Le Président du Comité Directeur représente le District dans tous les actes de la vie civile au plan communal.

Il convoque et préside les sessions du Comité Directeur de l'Assemblée Communale.

Il est l'ordonnateur du budget du District.

Article 95 : Le Secrétaire Général est responsable de la rédaction des actes de la tenue des procès-verbaux des réunions du Comité Directeur et de l'Assemblée Communale.

- il est le chef de l'administration du district.
- il a la garde des archives du district.
- il rédige et expédie notamment les convocations, les correspondances et il met à jour les divers registres.
- il assure en collaboration avec le président, l'exécution des décisions et tâches issues des Assemblées communales, et des réunions du Comité Directeur.

Article 96 : Le Trésorier Général assure la gestion financière du District.

Il propose au Comité Directeur pour chaque saison sportive, le projet de budget à soumettre à l'adoption de l'Assemblée Communale.

Il est chargé de la reddition des comptes de fin d'exercice après approbation du Comité Directeur.

Il étudie tous les projets de décision à incidence financière en vue de faire des suggestions au Comité Directeur.

Article 97: Le responsable à la Communication et à l'Information est chargé d'assurer la visibilité des activités du District.

Article 98 : Le Responsable à l'Organisation est chargé de la conception, du suivi de l'exécution de toutes les manifestations du District en liaison avec toutes autres structures compétentes. Il est assisté d'un adjoint qui le remplace en cas de nécessité.

Article 99 : La responsable chargée du Sport d'Entretien par les femmes assure la pratique du sport d'entretien pour la gent féminine.

Article 100 : Le Comité Directeur du District est collégialement responsable de ses activités devant l'Assemblée Communale.

Toutefois, en cas de faute personnelle, la responsabilité individuelle des membres du Comité Directeur du District peut être engagée.

Article 101 : Les fonctions des membres du Comité Directeur du District ne donnent droit à aucune rémunération. Toutefois, les membres du Comité Directeur peuvent obtenir, après justification, le remboursement des frais de déplacements, de missions ou de représentations effectués dans le cadre de leurs activités.

Article 102 : Chaque Association rattachée au District et active est représentée à l'Assemblée Communale par trois (3) délégués.

Chaque délégué dispose d'une seule voix lors des votes.

Article 103 : L'Assemblée Communale se réunit au moins une fois l'an. Le Secrétaire Général doit communiquer aux participants de l'Assemblée Communale la date et le lieu des assises au moins trente (30) jours avant la date prévue.

Elle peut être convoquée à titre extraordinaire à l'initiative du Comité Directeur du District ou à la demande des 2/3 des Associations affiliées.

Dans ce cas, elle doit être réunie dans un délai d'un (01) mois.

Lorsque la réunion s'effectue à la demande du Comité Directeur du District, il fixe la date et décide de l'ordre du jour.

Article 104 : Le quorum requis pour la tenue des Assemblées Communales est de 2/3 des délégués. Toutefois, si ce quorum n'est pas atteint lors d'une première convocation, la réunion se tient valablement quel que soit le nombre des délégués présents après une nouvelle convocation intervenue au moins quinze (15) jours après la première.

Article 105 : Les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents.

Article 106: Sur demande d'au moins la moitié des délégués présents, toute décision fera l'objet d'un scrutin secret.

Article 107 : L'élection des membres du Comité Directeur du District se fait sur la base d'un scrutin secret uninominal.

Article 108 : Peut être élue membre du Comité Directeur du District, toute personne de nationalité béninoise remplissant les conditions suivantes :

- être âgé de vingt-cinq (25) ans révolus à la date des élections ;
- avoir appartenu ou appartenir au mouvement sportif ;
- n'avoir jamais fait l'objet d'une condamnation à une peine infamante ;
- jouir des droits civiques et politiques ;

- être parrainé par une Ligue ou une Association Sportive rattachée au District et à jour des cotisations.

Les fonctions de membre du Comité Directeur du District sont incompatibles avec celles des membres du Comité Exécutif d'une Association rattachée au même District.

L'élection d'un membre du Comité Directeur du District à un échelon supérieur entraîne son remplacement. Toutefois, il est réservé à ce membre remplacé le statut de membre d'honneur de la de ladite Association/Club.

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 109 : Les membres du Comité Directeur sont élus par l'Assemblée Communale pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable. Il peut être mis fin à ce mandat avant terme par l'Assemblée Communale dans les conditions fixées par l'article 111 du Règlement Intérieur.

Le vote se fait au scrutin secret.

Article 110 : Le Comité Directeur du District se réunit en session ordinaire une fois par mois au moins et en session extraordinaire toutes les fois que le besoin se fait sentir.

Article 111 : Les vacances de poste peuvent intervenir par :

- démission ;
- suspension ;
- destitution ;
- incapacité physique ou morale ;
- décès.

En cas de vacance d'un poste du Comité Directeur de District, il y est pourvu à la prochaine Assemblée Communale.

Le mandat du nouvel élu prend fin au terme de celui qu'il vient remplacer.

Article 112 : Le quorum requis pour la tenue d'une réunion du Comité Directeur du District est de 2/3 des membres.

Toutefois, si ce quorum n'est pas atteint lors d'une première convocation, la réunion se tient valablement quel que soit le nombre de membres présents après une nouvelle convocation intervenue au moins sept (07) jours après la première.

Article 113 : Tout membre du Comité Directeur du District qui s'absente sans motif valable pendant trois (3) séances successives est considéré comme démissionnaire.

Article 114 : Les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents et au vote uninominal.

Article 115 : Toute décision sur la demande des 2/3 au moins de ses membres fait l'objet d'un scrutin secret.

Article 116 : Les ressources du District sont constituées par :

- les dotations de la ligue ;
- les ristournes, les cotisations annuelles et souscriptions volontaires de ses membres ;
- les produits de vente de ses droits sur les compétitions (sponsorings) ;
- les produits des compétitions et toutes autres manifestations organisées ou autorisées par lui ;
- les subventions des collectivités locales, des établissements publics et privés, les dons ;
- les amandes et pénalités acquises en application des textes en vigueur.

Article 117 : Le montant des cotisations est fixé par l'Assemblée Communale sur proposition du Comité Directeur du District

Article 118 : Toutes les ressources encaissées par le Trésorier Général du District font l'objet d'un reçu et sont enregistrées conformément aux règles comptables en vigueur.

Article 119 : Sont autorisées, les dépenses inscrites au budget.

Article 120 : Sont également autorisées, les dépenses hors budget consenties par nécessité sur décision du Comité Directeur du District.

Article 121 : Les fonds sont logés dans un compte bancaire ouvert à cet effet.

Les retraits de fonds pour quelque motif que ce soit, sont effectués sous la signature conjointe du Président et du Trésorier Général du District.

Article 122 : Le District doit tenir une comptabilité régulière et conforme à la réglementation en vigueur. Cette comptabilité doit présenter en fin d'exercice, des états financiers de synthèse et le bilan.

Article 123 : Le District doit justifier chaque année auprès de la Direction départementale des Sports, l'utilisation des subventions reçues des pouvoirs publics et autres institutions.

Article 124 : Les registres et documents comptables doivent être présentés sans déplacement sur requête au Ministre de l'Intérieur et au Ministre chargé des Sports.

Article 125: Deux (02) Commissaires aux Comptes du District sont élus par l'Assemblée Communale.

Ils sont habilités à vérifier à tout moment, toutes les opérations comptables et financières.

Ils sont tenus de présenter à l'Assemblée Générale un rapport sur les comptes de fin d'exercice que le Comité Directeur a l'obligation de leur soumettre deux (2) semaines au moins avant le jour de l'Assemblée Générale.

Article 126: Le Comité Exécutif de la Fédération Béninoise du Sport pour Tous peut demander la dissolution du Comité Directeur du District. Il procède à une suspension dudit District en attendant la dissolution qui sera prononcée par l'Assemblée Générale.

Article 127 : La Fédération Béninoise du Sport d'Entretien peut suspendre de leur fonction, les organes dirigeants du District dans les cas suivants :

- incapacité totale (non-exécution du calendrier national et départemental des rencontres, des tournois, des examens de passage de grades, des séances d'entraînement des équipes communale pour les deux sexes) ;
- mauvaise gestion (dilapidation des ressources allouées par les Collectivités Locales, la Fédération, les établissements publics et privés). la mauvaise gestion doit être constatée par un audit.

Article 128 : L'Assemblée Générale prononce la dissolution du District à la majorité absolue de ses membres présents.

En aucun cas, les membres du District, sauf restitution de leurs apports initiaux, ne peuvent acquérir des biens du District dissout.

L'actif est récupéré par la Fédération Béninoise du Sport pour Tous.

CHAPITRE III : DES COMMISSIONS PERMANENTES

Article 129 : La Fédération Béninoise du Sport pour Tous dispose de cinq (05) Commissions Permanentes que sont :

- la Commission des Examens et Grades ;
- la Commission des Compétitions et Manifestations ;
- la Commission des Statuts, Règlements et Sanctions ;
- la Commission des Finances ;
- la Commission des Relations Extérieures.

Toutefois, pour des questions spécifiques, la Fédération peut mettre en place des Commissions ad hoc.

Article 130 : Chaque Commission Permanente est dirigée par un Bureau composé de :

- un Président ;
- un Secrétaire Général ;
- un Rapporteur ;

Article 131 : Les Commissions Permanentes se réunissent au moins une fois par trimestre ou à la demande du Comité Exécutif Fédéral.

Article 132 : La Commission des Examens et Grades est chargée de :

- élaborer les directives des cours techniques ;
- élaborer les programmes de passage de grades ;
- organiser et contrôler les passages de grades départementaux et nationaux ;
- programmer et organiser les stages de perfectionnement des pratiquants, des formateurs et des juges ;
- organiser les examens des formateurs et des juges ;
- former les formateurs sur les aspects techniques, pédagogiques, physiologiques et d'hygiène du pratiquant ;
- préparer des mémoires techniques et médicaux à l'attention des formateurs et juges ;
- assurer la sélection et la préparation des membres de l'équipe nationale ;
- élaborer les statuts du gymnaste, du formateur et du juge ainsi que les règles de compétitions et en assurer la mise à jour ;
- homologuer les grades et titres délivrés aux pratiquants par des fédérations autres que la Fédération Béninoise du Sport pour Tous ;
- publier régulièrement la liste des grades et titres délivrés ou homologués par la fédération Béninoise du Sport pour Tous.

Article 133 : La Commission des Examens et Grades est composée :

- du 1^{er} Vice-président de la Fédération Béninoise du Sport pour Tous, Préside la Commission ;
- deux (02) Formateurs Nationaux ;
- deux (02) Formateurs départementaux ;
- deux (02) Conseillers Médicaux Sportifs.

Le Secrétaire Général et le Rapporteur sont désignés parmi les Formateurs Nationaux ayant les grades les plus élevés au sein de la Commission.

Article 134 : La Commission des Compétitions et Manifestations est chargée de :

- proposer les calendriers des rencontres et manifestations départementales et nationales sous l'égide de la fédération ;
- suivre et faire respecter les calendriers de rencontres et manifestations arrêtées par la fédération. ;
- proposer la liste des officiels pour les différentes compétitions ;
- élaborer les fiches de suivi médical des athlètes ;
- organiser les visites médicales périodiques et le suivi médical des athlètes membres des équipes départementales et nationales ;
- organiser des séminaires de sensibilisation et de formation des dirigeants et athlètes sur la santé et l'hygiène sportive ;
- assurer la couverture médicale des rencontres organisées par la fédération ;
- émettre son avis sur les demandes de manifestations par les tiers ;
- proposer toutes solutions pour un meilleur contrôle des rencontres et manifestations.

Article 135 : La Commission des Compétitions et Manifestations est composée de :

- le Responsable à l'organisation de la Fédération, Président ;
- les Adjoints au Responsable à l'organisation de la Fédération;
- les juges nationaux ;
- deux (02) conseillers médicaux sportifs de la Fédération ;
- trois (03) journalistes à raison d'un représentant par presse écrite, parlée et audiovisuelle.

Le premier Adjoint au Responsable à l'organisation de la Fédération assurera le Secrétariat de la Commission tandis que le poste de Rapporteur sera occupé par un Juge.

Article 136 : La Commission des Statuts, Règlements et Sanctions est chargée de :

- veiller à la mise en œuvre des textes statutaires (statuts et règlements intérieurs) ;
- surveiller et suivre l'évolution des textes statutaires ;
- proposer, pour soumettre à Assemblée Générale, des amendements aux textes statutaires ;
- encadrer la vulgarisation des nouveaux textes statutaires après l'intégration des amendements ;
- proposer la typologie des sanctions (sanctions positives et sanctions négatives, récompenses et punitions) ;
- hiérarchiser les degrés/paliers de sanctions (sanctions positives et sanctions négatives, récompenses et punitions);
- encadrer et suivre la mise en œuvre des décisions de sanctions (sanctions positives et sanctions négatives, récompenses et punitions) ;
- archiver la documentation des sanctions appliquées.

Article 137 : La Commission des Statuts, Règlements et Sanctions est composée de :

- le Secrétaire Général de la Fédération, Président ;
- le Secrétaire Général Adjoint de la Fédération ;
- deux (02) Formateurs ;
- deux (02) Juges de rang fédéral ;
- deux (02) Juristes désignés par le Comité Exécutif de la Fédération Béninoise du Sport pour Tous.

Le Secrétaire Général et le Rapporteur sont désignés respectivement parmi les Formateurs et les Juristes membres de la Commission.

Article 138 : La Commission des Finances est chargée de :

- donner son avis au Comité Exécutif de la Fédération sur la politique financière ;
- proposer au Comité Exécutif toute solution susceptible d'améliorer les ressources financières de la Fédération ;
- analyser les budgets de toutes manifestations de la Fédération avant son adoption par le Comité Exécutif de la Fédération ;
- prospector et proposer les sponsors pouvant intervenir dans les manifestations de la Fédération ;
- finaliser le budget prévisionnel et le bilan annuel avant que le Trésorier Général ne les soumette au Comité Exécutif pour présentation en Assemblée Générale.

Article 139 : La Commission des Finances est composée de :

- le Trésorier Général de la Fédération, Président ;
- le Trésorier Général Adjoint de la Fédération ;
- le Responsable à l'organisation de la Fédération ;
- les Trésoriers Généraux des Ligues ;
- deux (2) membres spécialistes en finances ou comptabilité ;

Le Secrétaire Général et le Rapporteur sont désignés parmi les Trésoriers Généraux des Ligues.

Article 140 : La Commission des Relations Extérieures est chargée de :

- étudier et élaborer la politique d'extension des activités de la Fédération à l'intérieur du territoire national ;
- proposer les axes de coopération de la Fédération avec les autres Fédérations Nationales pratiquant le sport d'entretien dans la région et avec les organismes régionaux et internationaux de développement du sport d'entretien ;
- étudier les voies et moyens d'affiliation de la Fédération aux organismes régionaux et internationaux de développement du sport d'entretien ;
- publier régulièrement les performances enregistrées par les pratiquants du sport d'entretien.

Article 141 : La Commission des Relations Extérieures est composée de :

- le Président de la Fédération : Président ;
- le 2^{ème} et 3^{ème} Vice-présidents : Responsables chargés des Relations Extérieures ;
- le Secrétaire Général de la Fédération : Rapporteur ;
- les Presidents des Ligues : membres.

Article 142 : Les Commissions Permanentes sont des organes d'aide à la décision de la Fédération. A cet effet, elles sont chargées d'étudier et de proposer des actions à la décision du Comité Exécutif de la Fédération Béninoise du Sport pour Tous, dans des domaines spécifiques.

Article 143 : Les Commissions Permanentes élaborent leur Règlement Intérieur qui est soumis à l'approbation du Comité Exécutif. Le Règlement Intérieur de chaque Commission Permanente prévoit au moins :

- les missions et prérogatives des membres ;
- le nombre minimum et maximum de membres ;

- la périodicité des réunions, l'obligation de la rédaction des Procès-Verbaux et le délai d'expédition de ceux-ci au Comité Exécutif de la Fédération Béninoise du Sport pour Tous.

Article 144 : Le Président, les Vice-présidents, le Secrétaire Général et le Trésorier Général font partie de droit de toutes les commissions mais à titre consultatif.

CHAPITRE IV : OUVERTURE – INSTALLATION ET AFFILIATION DES CLUBS NATIONAUX

Article 145 : Pour prendre part à une compétition ou à une manifestation sportive organisée par la Fédération, une Ligue, une association ou un club sportif affilié à la fédération, tout participant doit être titulaire d'une licence réglementairement établie, portant la date et la vignette d'assurance de la saison sportive en cours.

Article 146: Toute demande d'affiliation d'une Association à la Fédération Béninoise du Sport pour Tous est subordonnée à :

- une demande d'affiliation ;
- une attestation de conformité des textes et statuts délivrés par le Ministère des Sports ;
- Statuts et Règlement Intérieur de l'Association ;
- un récépissé de déclaration d'Association délivré par le Ministère de l'Intérieur ;
- un montant d'affiliation s'élevant à vingt mille francs (20.000 F CFA) ; ce montant est susceptible de modification. Ce droit ne peut être remboursé en cas de démission ou de radiation.
- le journal officiel (copie).

Article 147: La pratique du sport d'entretien exige de la part du pratiquant la présentation d'un certificat médical qui atteste qu'il est apte à la pratique de ce sport.

Ce certificat est renouvelable tous les ans.

Article 148 : L'établissement des licences se fait au niveau des Ligues départementales par le Secrétaire Général de la Ligue, qui doit tenir un fichier dont une copie accompagnée des licences remplies est envoyée au Secrétaire Général de la Fédération qui les délivre.

Article 149 : Les conditions d'établissement des licences sont les suivantes :

- tout club, association ou société sportive organisant régulièrement une ou plusieurs activités de sport d'entretien, doit établir des licences pour au moins quinze (15) pratiquants, en début de chaque saison sportive, sous peine de voir sa demande refusée ou son association sanctionnée en cas de non-respect des présentes clauses ;
- les pratiquants individuels doivent également solliciter auprès de leur Ligue respective, l'établissement d'une licence conformément aux dispositions de l'article 145 ci-dessus ;
- la validité d'une licence est de un (01) renouvelable.

Article 150 : Toute demande de licence doit être accompagnée :

- d'un formulaire d'établissement ou de renouvellement de licence ;
- d'un certificat médical signé par un médecin agréé ;
- des droits de licence et d'assurance ;
- de trois (03) photos d'identité des pratiquants.

Article 151 : Aucun pratiquant ne peut être titulaire de plus d'une licence au cours d'une année ou saison sportive.

Pour des raisons de changement de résidence, le pratiquant peut solliciter une deuxième licence, à condition qu'il eut fasse la demande à la Ligue départementale dont il dépend.

Article 152: L'autorisation d'encadrer un club ne peut être accordée qu'à un entraîneur ayant au moins le niveau 1 et présentant des garanties suffisantes de moralité et de compétence.

Article 153: Toute personne étrangère ou tout club étranger désireux d'organiser une manifestation du sport d'entretien à but lucratif ou non en République du Bénin doit :

- obtenir l'accord préalable de la Fédération Béninoise du Sport pour Tous et lui payer un droit d'un montant de cinquante mille (50.000) francs CFA susceptible de modification ;

- Obtenir une autorisation du Ministre chargé des sports par l'entremise de la Fédération Béninoise du Sport pour Tous.

Dans ce cas, la Fédération Béninoise du Sport pour Tous peut accepter comme parrain un établissement ou une société et lui permettre de bénéficier des avantages publicitaires qui y sont liés.

Article 154 : Toute personne morale ou physique désireuse d'organiser une manifestation au cours de laquelle la Fédération Béninoise du Sport pour Tous est sollicitée pour l'agrémenter paie un droit d'organisation de deux cent mille (200 000) francs à cinq cent mille (500.000) francs CFA suivant l'importance et le lieu de la manifestation.

Cette personne physique ou morale assure le transport des pratiquants.

Article 155 : le Président d'honneur de la Fédération Béninoise du Sport pour Tous est désigné pour sa haute contribution à la promotion du sport d'entretien et sa constante sollicitude à l'égard de cette Fédération.

Article 156 : Tout pratiquant du sport d'entretien doit faire preuve d'une conduite loyale au risque de radiation.

L'Entraîneur de chaque club doit veiller à l'application stricte de cette règle sous peine de sanction disciplinaire.

Article 157: Il est formellement interdit à tout pratiquant de fumer ou de se livrer à des actes pouvant freiner le travail sur les lieux d'entraînement et de compétition du sport d'entretien.

Article 158: Le sport d'entretien exige de la discipline de la part du pratiquant. En cas d'absence de l'Entraîneur, le pratiquant le plus avancé prend immédiatement la direction de l'entraînement. Il est mandaté de sortir tout pratiquant qui ne lui obéirait pas ou qui par son attitude empêcherait les autres de travailler.

Article 159 : Les Entraîneurs et pratiquants doivent observer la réglementation concernant la prévention des accidents, la sécurité et les consignes pour la préservation de la santé du pratiquant pendant l'entraînement et au cours des compétitions.

Article 160 : Le sport d'entretien oblige le pratiquant à :

- avoir un bon comportement à l'entraînement et aux différentes compétitions ;
- avoir son accoutrement (tenue) propre ;
- suivre les ordres de l'encadrement technique.

CHAPITRE V : PASSAGE DE GRADES

Article 161 : Le passage de grades d'un membre d'une Association ne peut se faire que si son Associations ou club est en règle vis-à-vis de la Fédération Béninoise du Sport d'Entretien.

Article 162 : Un droit de participation et d'inscription à l'examen au niveau régional et national dont le montant est fixé par la Fédération est déposé avec un dossier avant tout examen à son Formateur deux (2) semaines avant la date de l'examen. Ce dernier se chargera de la transmission du dossier à la Fédération au plus tard une semaine avant l'examen.

Article 163 : Toute licence consacrant un grade doit nécessairement être signée par le Président de la Fédération.

Article 164 : Les examens de passage de grades sont supervisés par un jury désigné par le Comité Exécutif.

Article 165 : Tout expatrié désireux d'encadrer une Association sur le territoire national adresse une demande à la Fédération Béninoise du Sport pour Tous par l'intermédiaire d'une Association. Avant l'autorisation d'encadrement, la Fédération Béninoise du Sport pour Tous doit tester les connaissances et qualifications du postulant.

CHAPITRE VI : ASSISTANCE SOCIALE

Article 166 : A la disparition d'un membre du Comité Exécutif de la Fédération, d'une Ligue, d'un District, d'une Association, d'un membre d'honneur, d'un pratiquant, la Fédération Béninoise du Sport pour Tous rendra les honneurs mérités par une délégation de pratiquants du Sport d'Entretien dirigée par quelques responsables.

Article 167 : A la demande d'un membre du Bureau Fédéral, d'un membre d'honneur ou d'un pratiquant à l'occasion d'une réjouissance, une équipe de pratiquants peut être mise à sa disposition pour une démonstration. Dans ce cas, il prend les dispositions pour assurer son transport sur les lieux de la manifestation.

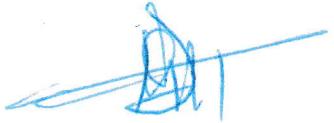
Article 168 : L'adhésion d'un mineur à un Club est subordonnée à une autorisation parentale.

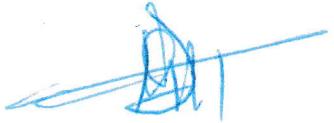
CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 169 : Toutes questions ou situations non prévues par les Statuts et le présent règlement sont réglées par le Comité Exécutif.

Article 170 : Le présent Règlement intérieur prend effet dès son approbation par le Comité Exécutif de la Fédération Béninoise du Sport pour Tous, réuni en session ordinaire et par le Ministre chargé des Sports et le Ministre chargé de l'Intérieur.

 Lu et adopté à Cotonou, le 23 novembre 2019

 Mr. Mamouni Alassane

 Mr. Hounkponou Kiki

 MC MAMOUNI Alassane